

# GE\_GERICHTE ATAS/39/2024 vom 25. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_39\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_39_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/39/2024 du 25 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/39/2024 del 25 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 30

juin 2015 et à 70% du 1er juillet au 31 décembre 2015, étant précisé que dès le 1er juillet 2015, elle percevait un revenu correspondant à son activité lucrative qu'elle avait reprise à 30%. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que

A/2219/2023 - 10/14 - lorsqu'une personne assurée perçoit, d'une part, des indemnités journalières de l'assurance-accident ou d'une assurance perte de gain maladie et qu'elle touche, d'autre part, un revenu soumis à cotisations, elle doit être considérée comme une personne qui n'exerce pas durablement une activité lucrative à plein temps au sens de l'art. 28bis RAVS, dans la mesure où elle celle-ci n'est pas exercée pendant au moins la moitié du temps de travail usuel. Dans le cas particulier, durant l'incapacité de travail totale, la perte de gain de l'assurée avait été indemnisée par le biais d'indemnités journalières, lesquelles ne constituaient pas le revenu d'une activité lucrative. En revanche, un tel revenu, sur lequel des cotisations sociales avaient d'ailleurs été prélevées, avait été réalisé dès le 1er juillet 2015 à un taux de 30%. Dans la mesure où en 2015, l'assurée avait exercé une activité lucrative pendant seulement six mois, il ne s'agissait ni d'une activité permanente ni d'une activité à temps plein. C'était donc à juste titre que la caisse cantonale de compensation et le Tribunal cantonal avaient procédé, conformément à l'art. 28bis RAVS, à un calcul comparatif, lequel les avait conduit à qualifier l'assurée de personne sans activité lucrative. Enfin, dans son arrêt CASSO AVS 51/20 – 16/2021 du 2 mars 2021, la Cour des assurances sociales du canton de Vaud a été amenée à examiner le cas d'une assurée qui avait été totalement incapable de travailler en 2018. Durant cette période, elle avait perçu des indemnités journalières en cas de maladie à concurrence de CHF 51'465.-, non soumises à cotisations, et un complément salarial, versé par son employeur, d'un montant de CHF 1'209.-, sur lequel des cotisations avaient été prélevées à concurrence de CHF 123.90. Les cotisations payées ne couvrant pas la cotisation minimale pour 2018, le Tribunal cantonal a considéré que c'était à juste titre que la caisse de compensation avait qualifié l'assurée de personne sans activité lucrative. Le Tribunal cantonal a encore relevé qu'il importait peu que la recourante fut demeurée sous contrat avec son employeur tout au long de sa période d'incapacité de travail, dès lors que c'était la qualification du revenu touché qui était déterminante (consid. 4a). 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des

assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

A/2219/2023 - 11/14 - 7.

7.1 En l'espèce, selon les pièces du dossier et les explications données par la recourante, cette dernière a été en incapacité totale de travailler en 2018. Sa perte de gain a été couverte à 100%, par des indemnités journalières à 90% versées par l'assurance perte de gain maladie et d'un complément de salaire de 10%, versé par l'employeur. Dans la décision sur opposition querellée, l'intimée a qualifié la recourante de personne sans activité lucrative pour l'année 2018 et lui a réclamé des cotisations à ce titre. De son côté, dans son recours, la recourante conteste cette qualification, estimant qu'elle doit être considérée comme une personne ayant exercé une activité lucrative, dès lors qu'elle a perçu un complément de salaire, soumis à cotisations, lesquelles sont supérieures à la cotisation minimum. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_615/2018 du 24 janvier 2019, consid. 3.3, la recourante doit en réalité être considérée comme une personne qui n'exerce pas durablement une activité lucrative à plein temps au sens de l'art. 28bis RAVS, et son statut se détermine en procédant comme suit, comme l'intimée l'a d'ailleurs fait, dans un deuxième temps, au stade de sa réponse (ch. 2041 DIN) : Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimum ou 1/2 des cotisations dues comme non actif → Soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne sans activité lucrative = ou > 1/2 des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimum) → Soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative En d'autres termes, il convient de comparer les cotisations dues sur le revenu du travail à celles que la recourante serait amenée à payer en tant que personne sans activité lucrative. 7.2 Force est tout d'abord de constater que le revenu annuel de la recourante pour l'année 2018 s'élevait à CHF 90'385.35 soit un traitement annuel de CHF 82'369.60 auquel s'était ajouté un 13e salaire de CHF 6'864.15 et une compensation temporaire de CHF 1'151.60. La perte de gain, correspondant au revenu annuel, a été couverte à 100%, concrètement par : - des indemnités journalières à 90% pour un montant total de CHF 82'899.- ; - un complément de salaire de 10%, de CHF 7'486.35, versé par l'employeur.

A/2219/2023 - 12/14 - Le complément de salaire CHF 7'486.35 versé par l'employeur a été soumis aux cotisations, lesquelles se sont élevées à CHF 767.35 (soit 10,25 %, correspondant aux parts employé et employeur). Quant aux indemnités journalières, elles ne sont pas considérées comme un revenu à cotisations (cf. art. 6 al. 2 let. b RAVS) mais doivent être prises en considération comme revenus sous forme de rente (cf. ch. 2089 DIN). Le montant soumis aux cotisations en 2018 se détermine comme suit : 1/2 indemnités journalières

1/2 de CHF 82'899.- soit CHF 41'449,50 + 1/2 allocations familiales

+ 1/2 de CHF 4'800.- soit CHF 2'400.- = 1/2 du revenu sous forme de rente

= CHF 43'849.50 x 20

x 20

= CHF 876'990.- + 1/2 de la fortune au 31.12.17

+ CHF 276'953.- (1/2 de CHF 553'906.-) = montant soumis à cotisations

= CHF 1'153'943.- Pour un montant total égal ou supérieur à CHF 300'000.-, la cotisation annuelle de base pour 2018 était de CHF 512.50. S'y ajoutait une cotisation de CHF 102.50 par tranche supplémentaire de CHF 50'000.-. Dans le cas de la recourante, le calcul des cotisations est donc le suivant : Pour CHF 1'153'943.-

Les cotisations sont CHF 300'000.-

CHF 512.50 (cotisation de base) CHF 853'943.- (= 17 tranches de CHF 50'000.-)

CHF 1'742.50 (=17 x CHF 102.50) Cotisation due

CHF 2'255.- 7.3 Quand bien même la cotisation relative au complément de salaire, de CHF 767.35 est supérieure à la cotisation minimum de CHF 478.-, elle est largement inférieure à la moitié de la cotisation due en tant que personne sans activité lucrative, laquelle s'élève à CHF 1'127.50 (CHF 2'255.-/ 2). Par conséquent, conformément à l'art. 28bis al. 1 RAVS, c'est à juste titre que l'intimée a considéré la recourante comme une personne sans activité lucrative, quand bien même celle-ci a versé des cotisations en lien avec le complément de salaire, dès lors que lesdites cotisations sont insuffisantes pour que l'assurée puisse être considérée comme une personne exerçant une activité lucrative.

A/2219/2023 - 13/14 - L'ATF 115 V 161 consid. 6c cité par la recourante dans son écriture du 4 juillet 2023 ne modifie pas ce qui précède. En effet, l'arrêt précité concernait le cas d'un indépendant, réalisant un faible revenu, mais non le cas d'une personne incapable de travailler, considérée comme n'exerçant pas durablement une activité à plein temps. C'est encore le lieu de relever qu'il importe peu que la recourante soit demeurée sous contrat avec son employeur pendant toute la période d'incapacité de travail, dès lors que c'est la qualification du revenu touché qui est déterminante. Or, dans le cas d'espèce, la recourante a perçu un revenu non soumis à cotisations, sous la forme d'indemnités journalières, et un revenu soumis à cotisations, sous la forme d'un complément de salaire. La situation n'est donc pas identique à celle ayant fait l'objet de l'ATF 115 V 161 susmentionné. La décision sur opposition querellée doit par conséquent être confirmée s'agissant de la qualification de la recourante. 8. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition entreprise du 7 juin 2023 doit être confirmée. 9. Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA, étant en vigueur au 31 décembre 2020, en application de l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – qui a du reste agi sans l'aide d'un mandataire qualifié – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

A/2219/2023 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.